

STATUT
ASSOCIATION VALDOTAINE ARCHIVES SONORES

Article 1

Il est fondé entre les adhérents présent l'Association Valdôtaine Archives Sonores (AVAS), section valdôtaine de l'Association Internationale d'Archives Sonores.

Article 2

L'Association, qui opère dans le domaine culturel sans aucun profit, se donne comme but principal de :

- a) Constituer des archives sonores valdôtaines, recueillant tout le matériel sonore ayant trait à la réalité valdotaine.
- b) Etudier l'ensemble des problèmes posés par la gestion d'un fonds d'archives sonores notamment l'acquisition, conservation, catalogage, traitements techniques, communications, divulgation, etc. de collections d'enregistrements quel qu'en soit le support et le contenu.
- c) Promouvoir la formation des personnels spécialisés et la formation technique des spécialistes de toutes disciplines conduits à produire et utiliser des documents sonores.
- d) Encourager les recherches et les publications concernant le domaine des activités d'un fonds d'archives sonores, par exemple, l'établissement de répertoires généraux ou spécialisés, la rédaction de normes de catalogage.
- e) Favoriser la coopération entre les archives sonores publiques et les archives sonores privés (collectives ou individuelles), la diffusion de toute information relative à l'enregistrement sonore.
- f) Déléguer à l'Assemblée générale de l'Association Internationale d'Archives sonores un représentant du Val d'Aoste et de participer aux travaux et à la réalisation des buts de cette association.
- g) Etudier des questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association Internationale d'Archives Sonores et proposer à cette assemblée l'inscription à l'ordre du jour de ses travaux des questions intéressant particulièrement le Val d'Aoste.

Article 3

Le siège social est près la Maison de Mosse, Runaz - Avise. Il peut être transféré à tout moment par décision de l'Assemblée des sociétaires.

Article 4

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres ordinaires et membres honoraires, qui ont tous, les mêmes droits y compris celui de votation.

Article 5

Les membres fondateurs sont les parties présentes au moment de l'acte de constitution de l'Avas et les membres que la Direction a désigné pour coopter, qui se sont acquittés du montant de la cotisation.

Article 6

Peuvent devenir membres ordinaires les personnes et les organismes dont la candidature a été présentée à la direction par deux sociétaires au moins.

Le rejet de la demande d'inscription ou la déchéance de la qualité de membre sont décidés par la Direction par la majorité sans appel possible.

Les associés doivent payer une cotisation annuelle établie par le comité de direction à régler avant l'assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission
- b) le décès ou la dissolution
- c) la radiation prononcée par la Direction pour non - paiement de la cotisation (voir règlement intérieur) ou pour motif grave.

Article 8

Les ressources de l'Association comprennent:

- a) le montant des cotisations que chaque associé doit payer annuellement
- b) les subventions des collectivités publiques et semi-publiques
- c) les subventions de la part de personnes et d'organismes privés
- d) les intérêts éventuels provenant de dépôts, de legs, etc.
- e) toute autres recettes pour obtenir le but de l'association.

Article 9

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le budget et le bilan sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Sociétaires d'après le rapport établi par la Direction et le collège des commissaires aux comptes.

Il est interdit de distribuer, directement ou indirectement, les utiles de gestion.

Article 10

Les organes de l'Association sont:

- a) L'Assemblée des sociétaires
- b) La Direction
- c) Le Président
- d) Le collège des Commissaires aux comptes.

Article 11

L'assemblée des sociétaires:

- a) décide des lignes directrices et des mesures à entreprendre pour réaliser les objectifs de l'Institut
- b) approuve le budget et les comptes
- c) élit la Direction
- d) élit le collège des Commissaires aux comptes.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la Direction ou sur demande d'un tiers des membres. Le cas échéant, la convocation peut être ordonnée par le Président du Tribunal.

Article 12

La Direction est composée de 15 membres. Elle est nommée pour deux ans et, tous les membres peuvent être reconduits dans leur fonction.

La Direction:

- a) nomme le Président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier. Ce dernier peut être un membre n'appartenant pas à la Direction. Si c'est le cas, le Trésorier prend part aux réunions de la Direction: sa voix est consultative ;
- b) met en exécution les décisions retenues par l'Assemblée des sociétaires et prépare les plans de l'action scientifique ;
- c) établit le budget et le bilan ;
- d) fixe le montant de la cotisation annuelle.

En cas de vacance, la Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée des sociétaires qui procède à leur remplacement définitif. Les mandats des membres ainsi nommés prennent fin dans le temps ou devaient normalement expirer les mandats des

personnes qu'ils remplacent.

Article 13

La Direction se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an et en séance extraordinaire toutes les fois que le Président le juge opportun et sur demande manuscrite émanant d'au moins un tiers des membres. Les décisions prises par la Direction doivent recueillir la majorité relative de voix des membres présents pour être ratifiées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence du 50% des membres de la Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 14

Le règlement intérieur sera établi par la Direction qui se fera alors approuver par l'Assemblée des sociétaires. Ce règlement est destiné à fixer les divers points prévus par le Statut notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15

Le Président

- a) représente légalement l'Association ;
- b) convoque l'Assemblée des sociétaires ;
- c) préside les réunions de la Direction ;
- d) supervise la gestion économique et administrative de l'Association ;
- e) signe les actes officiels et les actes comptables.

Si le Président est absent ou retenu le Vice - Président le remplace.

Article 16

Le collège des commissaires aux comptes a pour devoir de confirmer la régularité des écritures et des opérations comptables, d'effectuer des vérifications de caisse, de contrôler les résultats du budget et du bilan.

Il est composé de 3 membres. Il reste actif deux années et tous les membres peuvent être maintenus dans leur fonction.

Article 17

L'Assemblée constitutive de l'Association élira directement une Direction provisoire et établira un règlement intérieur. La Direction provisoire élira un bureau provisoire qui procédera aux formalités de déclaration de l'Association et de dépôt du statut et convoquera dans les 12 mois, une assemblée générale extraordinaire chargée d'élire la première Direction.

Article 18

Les modifications du Statut devra être approuvée à la majorité absolue par l'assemblée. En cas de dissolution, qui devra être délibérée par les deux tiers des sociétaires, l'Assemblée décidera la dévolution de toutes les activités sociales aux termes de la loi en vigueur. Pour tout ce qui ne fait pas partie du présent Statut , on appliquera les lois en vigueur en matière d'associations et personnes juridiques privées du Code Civil.

Avise, 17 avril 2010